

Plan de prévoyance

Entreprise	profawo Bern
Contrat n°	324143.20
Catégorie de personnes	Personnel selon la région des cantons de BE, LU, UR, OW, NW, FR, SO, TI, VD, VS, NE, GE et JU
Valable à partir du	1 ^{er} janvier 2024

Le présent plan de prévoyance, les dispositions générales du règlement, le règlement d'organisation et le règlement de liquidation partielle constituent le règlement de prévoyance du personnel. Le plan de prévoyance contient les dispositions détaillées relatives aux prestations et à leur financement pour cette prévoyance du personnel.

Les dispositions générales du règlement contiennent les bases et les dispositions générales relatives à la prévoyance du personnel.

Les dispositions générales du règlement, le règlement d'organisation et le règlement de liquidation partielle sont consultables sur le site Internet www.servisa.ch (sélectionner la Fondation, puis «Documents juridiques»).

Admission dans la prévoyance (chiffre 9)

Tous les salariés soumis à l'assurance fédérale vieillesse et survivants (AVS) qui font partie de la catégorie de personnes susmentionnée et dont le salaire annuel prévu soumis aux cotisations AVS dépasse le salaire annuel minimum (seuil d'entrée légal) fixé par le Conseil fédéral sont admis à la prévoyance du personnel conformément au présent règlement.

Les personnes occupées à temps partiel sont admises dans la prévoyance du personnel lorsque leur salaire annuel prévu soumis aux cotisations AVS est supérieur au montant-limite adapté en fonction de leur degré d'occupation, selon l'al. 1.

Age terme (chiffre 3.3)

L'âge terme est fixé de la manière suivante: Hommes: 65, Femmes: 65*

L'âge terme dépend de l'âge de référence de l'AVS et est adapté en conséquence, sans modification du règlement. Si une personne assurée est invalide à cette date au sens de l'Al, l'âge terme en vigueur jusqu'alors demeure.

* La règle transitoire de l'AVS s'applique pour les femmes nées entre 1960 et 1963:

Année de naissance	Age terme
1960	64
1961	64 3/12
1962	64 6/12
1963	64 9/12

Salaire assuré (chiffre 5.4)

Pour le calcul des prestations de prévoyance et des bonifications de vieillesse, les salaires assurés suivants sont employés:

Salaires assurés	Limite supérieure du salaire	Déduction de coordination	Salaire assuré minimum
Salaire assuré 1	100 % du salaire assurable maximal selon la LPP	100 % de la déduction de coordination selon la LPP *)	100 % du salaire minimum selon la LPP

(Vous trouverez des informations sur les montants-limites et de coordination actuels selon la LPP/LAA dans le tableau à la fin du plan de prévoyance)

*) Pour les personnes occupées à temps partiel, cette valeur est réduite en fonction du degré d'occupation, et le salaire maximum à prendre en compte pour les employés à plein temps ne peut être dépassé.

Financement

Bonifications de vieillesse (chiffre 15.1)

Pour chaque personne assurée, les bonifications de vieillesse annuelles sont déterminées de la manière suivante pour le financement des prestations à la retraite:

Processus d'épargne	Age Hommes/Femmes	en % du salaire assuré 1
	25-34	8.0
	35-44	11.0
	45-54	16.0
	55-65*	19.0

* dépend de l'âge de référence de l'AVS et est adapté en conséquence

Financement des prestations de prévoyance (chiffre 14)

Le financement des prestations de prévoyance est fixé de la manière suivante:

	Employés	Employeur
Bonifications de vieillesse, primes de risque, primes de renchérissement, primes de frais, contributions au fonds de garantie	50 %	50 %

Rachat dans la prévoyance (chiffre 16)

En dérogation au chiffre 16.2, la base pour le calcul de l'avoir de vieillesse maximal possible est constituée

- en plus du salaire assuré au moment de l'amélioration à effectuer
- et des bonifications de vieillesse réglementaires de l'employeur et du salarié également
- des paramètres de calcul fixés (intérêts dans le tableau de rachat 2 %).

L'avoir de vieillesse maximal possible résulte pour les hommes comme pour les femmes du tableau suivant:

1 ^{er} janvier après l'âge révolu de	Avoir de vieillesse maximum en % du salaire assuré 1	1 ^{er} janvier après l'âge révolu de	Avoir de vieillesse maximum en % du salaire assuré 1
25	8.0	45	247.8
26	16.2	46	268.7
27	24.5	47	290.1
28	33.0	48	311.9
29	41.6	49	334.1
30	50.5	50	356.8
31	59.5	51	380.0
32	68.7	52	403.6
33	78.0	53	427.6
34	87.6	54	452.2
35	100.3	55	480.2
36	113.4	56	508.8
37	126.6	57	538.0
38	140.2	58	567.8
39	154.0	59	598.1
40	168.0	60	629.1
41	182.4	61	660.7
42	197.0	62	692.9
43	212.0	63	725.7
44	227.2	64	759.3

Remboursement des montants de rachat

Les montants de rachat qui sont versés dans cette prévoyance par la personne assurée dès le 01.01.2020, en vertu de l'art. 79b LPP, afin de financer les années de contributions manquantes et d'augmenter en conséquence les prestations de vieillesse ne sont plus utilisés pour le financement de prestations de survivants. Ces montants de rachat ne sont donc pas contenus dans l'avoir de vieillesse pour le calcul de la prestation en cas de décès échue selon le chiffre 25.2 des dispositions générales du règlement. L'avoir de vieillesse résultant de ces montants de rachat est dû dans tous les cas et versé au bénéficiaire selon le chiffre 25.4 des dispositions générales du règlement en cas de décès de la personne assurée des suites d'une maladie ou d'un accident avant la retraite. En cas d'ajournement de la prestation de vieillesse selon le chiffre 36 des dispositions générales du règlement, le remboursement des montants de rachat est exclu. Cela vaut aussi bien pour les montants de rachat déjà versés avant le début de l'ajournement que pour les éventuels montants de rachat versés pendant l'ajournement.

En cas de versement anticipé pour l'accession à la propriété du logement, les prélèvements sont effectués en priorité sur l'avoir résultant des rachats précités avec remboursement, ce qui entraîne une réduction correspondante de la prestation en cas de décès. Les dispositions selon le chiffre 16 des dispositions générales du règlement s'appliquent par ailleurs.

Les montants de rachat qui avaient été apportés dans le cadre de la même clause auprès de l'institution de prévoyance antérieure de la personne assurée et n'ont donc pas été utilisés expressément pour le financement de prestations de survivants sont traités de la même façon, dans la mesure où ils ont été désignés en conséquence et présentés séparément par l'institution de prévoyance antérieure lors du transfert à l'œuvre de prévoyance et que cette dernière prévoit la réglementation précitée au moment du transfert.

Prestations de prévoyance

Rente d'invalidité (chiffre 19.2)

Prestations assurées	Montant des prestations	Limitation de la prestation
Rente d'invalidité	50 % du salaire assuré 1	

Rentes pour enfants d'invalidité (chiffre 19.6)

Prestations assurées	Montant des prestations	Limitation de la prestation
Rentes pour enfants d'invalidité	10 % du salaire assuré 1	

Délais d'attente (chiffres 19.3 et 20.1)

Délais d'attente	Prestations assurées
24 mois	Rente d'invalidité, Rentes pour enfants d'invalidité
3 mois	Libération du paiement des contributions

Rente de conjoint, rente de partenaire (chiffres 22 et 23)

Prestations assurées	Montant des prestations	Limitation de la prestation
Rente de conjoint, rente de partenaire	30 % du salaire assuré 1	

Rentes d'orphelins (chiffre 24)

Prestations assurées	Montant des prestations	Limitation de la prestation
Rentes d'orphelins	10 % du salaire assuré 1	
Rentes d'orphelins de père et de mère	10 % du salaire assuré 1	

La rente d'orphelin de père et de mère est versée en complément de la rente d'orphelin.

Couverture en cas d'accident - Limitation aux prestations minimales LPP en cas d'accident (chiffre 13)

Les restrictions selon chiffre 13 ne s'appliquent pas aux prestations de survivants et d'incapacité de gain citées ci-après:

Prestations assurées	Couverture en cas d'accident coassurée pour prestations assurées
Rente d'invalidité	sur la fraction du salaire excédant le maximum LAA
Rentes pour enfants d'invalidité	sur la fraction du salaire excédant le maximum LAA
Rente de conjoint, rente de partenaire	sur la totalité de la prestation
Rentes d'orphelins	sur la fraction du salaire excédant le maximum LAA

Informations sur les montants-limites et de coordination selon la LPP/LAA

Définitions		Valeurs 2024
Salaire minimum selon la LPP (1/8 de la rente simple maximale de vieillesse AVS)	CHF	3'675.00
Salaire annuel minimum (seuil d'entrée légal)	CHF	22'050.00
Déduction de coordination selon la LPP (7/8 de la rente simple maximale de vieillesse AVS)	CHF	25'725.00
Rente simple maximale de vieillesse AVS	CHF	29'400.00
Salaire maximum selon la LPP	CHF	62'475.00
Maximum selon la LPP (3 fois la rente simple maximale de vieillesse AVS)	CHF	88'200.00
Maximum selon la LAA	CHF	148'200.00
Salaire assurable maximal selon la LPP (10 fois le maximum selon la LPP)	CHF	882'000.00

Ces montants-limites et de coordination dépendent de la législation fédérale et sont adaptés à celle-ci, sans qu'il y ait de modification du règlement.

Ce plan de prévoyance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et remplace les éventuelles versions antérieures pour la catégorie de personnes susmentionnée.

Les dispositions générales du règlement respectives en vigueur, le règlement d'organisation et le règlement de liquidation partielle sont consultables sur le site Internet www.servisa.ch (sélectionner la Fondation, puis «Documents juridiques»).

Bern, en janvier 2024

La Commission de prévoyance de la
profawo